



Bien comprendre la loi PACTE

Épargne Retraite d'Entreprise
Octobre 2019

La loi PACTE⁽¹⁾ est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Son ambition : offrir aux épargnants des dispositifs harmonisés et simplifiés tout en les dotant d'une gestion financière optimisée et d'une fiscalité avantageuse.

Focus sur les 5 mesures clés de la réforme qui renforcent l'attractivité de l'épargne retraite dès le mois d'octobre 2019 :

1 Des règles communes pour toutes les solutions d'épargne retraite

Sous la dénomination générique de Plan d'Épargne Retraite (PER), tous les dispositifs d'épargne retraite partagent désormais le même cadre : modalités de sortie, de transfert et de fiscalité applicable sont identiques pour tous les plans, que l'épargne soit acquise à titre personnel ou grâce à l'entreprise.

2 Portabilité de tous les dispositifs d'épargne retraite

Grâce à des compartiments par source d'alimentation, l'épargne accumulée dans les PER obligatoires, collectifs ou individuels devient **intégralement transférable** d'un dispositif à un autre. Le regroupement de l'épargne sur un seul compte se fait facilement au gré du parcours professionnel.

3 Plus de liberté dans l'utilisation de l'épargne

Pendant la phase d'épargne, la restitution anticipée des sommes investies pour acquisition de la **résidence principale** concerne désormais tous les dispositifs retraite. **Au départ en retraite**, le choix entre une rente ou un capital unique ou fractionné est proposé au salarié.

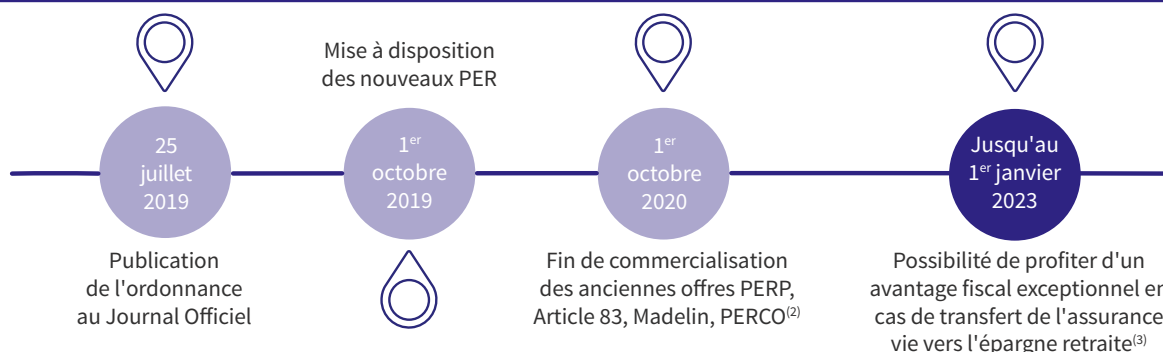
4 Une gestion financière simple et efficace, orientée vers les entreprises

La **gestion pilotée** de l'épargne en fonction de son horizon de placement est généralisée à l'ensemble des dispositifs retraite : elle correspond dorénavant au **mode de gestion financière par défaut du PER** afin de permettre un meilleur rendement tout en sécurisant le capital à l'approche de la retraite.

5 Une fiscalité harmonisée et attractive

La **déduction des versements volontaires** de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds existants est généralisée à l'ensemble des solutions d'épargne retraite. **Jusqu'au 1^{er} octobre 2023**, les épargnants disposant d'une assurance vie depuis plus de 8 ans bénéficient d'un abattement exceptionnel en cas de transfert vers leur épargne retraite.

Vos dispositifs PACTE, top départ !



(1) Article 71 du Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises.

(2) Les versements sur les PERP, Article 83, Madelin et PERCO ouverts avant cette date seront toujours possibles.

(3) Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans, réinvesti dans un Plan Épargne Retraite fera l'objet d'un abattement fiscal doublé à condition que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite.

Votre nouvelle offre épargne retraite PER

Une structure identique en 3 compartiments...



...pour une alimentation et une transférabilité fluides



EN ENTREPRISE

EN INDIVIDUEL

Successor de l'Article 83

Successor du PERCO

Successor des Madelin/PERP

PER Obligatoire		
W	ES ⁽¹⁾	VO
Catégoriel ou ensemble des salariés Versements et adhésions obligatoires		
Sources d'alimentation directe : VO, W, Épargne Temps RSP+INT (si ensemble du personnel)		

PERECO		
W	ES	VO ⁽²⁾
Ensemble des salariés Adhésion facultative		
Sources d'alimentation directe : VV, RSP+INT, Abondement, Épargne Temps		

PER individuel		
W	ES	VO ⁽³⁾
Souscrit en association		
Source d'alimentation directe : W		

Transférabilité entre tous les PER

Transférabilité des anciens produits vers les PER

Origine
Compartiments de destination

PERCO	Article 83	Madelin	PERP
ES	VV + VO	W	VV

W Versements volontaires
ES Épargne salariale
VO Versements obligatoires
RSP+INT Participation + Intéressement

(1) Toute l'épargne salariale par transfert. Alimentation en Participation ou Intéressement seulement si ensemble du personnel.

(2) Alimentation du compartiment VO uniquement par transfert.

(3) Alimentation des compartiments Épargne salariale et VO uniquement par transfert.

Avec ou sans PER ? ce qui change !

PER Obligatoire : ce qui change par rapport à l'Article 83

- L'achat de la résidence principale devient un nouveau cas de déblocage pour l'épargne volontaire.
- La possibilité d'opter pour une non déductibilité des versements volontaires (avec une fiscalisation plus avantageuse à la sortie).
- Le choix à la retraite entre un capital et /ou une rente.
Ces nouvelles règles de sortie s'appliquent aux versements volontaires à venir comme à ceux passés, transférés d'un Article 83. Les versements obligatoires peuvent donner lieu à une sortie en capital si la rente annuelle est inférieure à 960 €.
- L'épargne temps (auparavant intégrée aux cotisations obligatoires) peut désormais alimenter le compartiment ES et bénéficier du cas de sortie pour achat de la résidence principale.
- La gestion financière par défaut est une gestion pilotée Equilibre. Cette gestion est calée sur l'horizon retraite avec une réduction du risque automatique.

PER Collectif (PERECO) : ce qui change par rapport au PERCO

- La déductibilité des versements volontaires.
Sauf option contraire, les versements volontaires du salarié sont déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds existants. Dans ce cas, la rente ou le capital à la sortie est imposable (cf. détail dans le tableau page 3).
- La possibilité de recevoir les versements obligatoires de l'entreprise.
L'épargne retraite constituée dans les plans à adhésion obligatoire sera transférable dès que le salarié aura quitté l'entreprise.
- Le transfert de l'épargne d'un PER Collectif vers un autre PER avant le départ de l'entreprise du salarié. Ce transfert est possible dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.
- 2 nouveaux cas de déblocage anticipé :
 - En cas de cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
 - En cas d'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ayant exercé des fonctions d'administrateur, membre du conseil de direction ou de surveillance qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis au moins 2 ans à compter de sa révocation (et qui n'a pas liquidé ses droits à la retraite).

En savoir plus !
Intéressement, participation,
retrouvez les nouveautés 2019






Une baisse du forfait social pour les entreprises

La réduction du forfait social déjà en vigueur depuis le 01/01/2019 !

Indépendamment du vote de la loi PACTE, depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé sur :

- l'intéressement, la participation et l'abondement pour les entreprises de 1 à 49 salariés,
- l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés.

Nombre de salariés	Forfait social applicable			Cotisations obligatoires
	Abondement	Participation	Intéressement	
 - de 50	0 %	0 %	0 %	16 %
 de 50 à 249	16 % PER Collectif 20 % PEE		0 %	
 + de 249			16 % PER Collectif 20 % PEE	

Le forfait social allégé à 16 % est étendu à tous les PER prévoyant une gestion pilotée par défaut investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME.

Une fiscalité harmonisée⁽¹⁾

Le grand principe : **ce qui est avantage à l'entrée (déductibilité ou exonération) est taxé à la sortie.**
 Seul le **compartiment ES** conserve son **double avantage fiscal entrée/sortie.**

	VV	ES	VO
À l'entrée	Déductibilité de l'IR dans la limite du plafond individuel Épargne Retraite ⁽²⁾	Exonération d'IR Prélèvements sociaux de 9,70 %	Déductibilité de l'IR dans la limite du plafond professionnel Épargne Retraite ⁽²⁾ Prélèvement sociaux à 9,7 %
À la sortie			
En capital À l'échéance et acquisition de la résidence principale ⁽³⁾	Sommes investies Soumises à l'IR	Plus-values Flat Tax (30 %)	Plus-values Prélèvements sociaux (17,20 %)
		Exonération d'IR	Exonération d'IR
			Plus-values Flat Tax (30 %)
			Pour les seules rentes inférieures à 80 € par mois (960 €/an)
			Sommes investies Soumises à l'IR
En rente À l'échéance	IR après abattement de 10 % ⁽⁴⁾ Prélèvements sociaux : 6,88 % de 60 à 70 ans puis 5,16 % après	IR après abattement selon l'âge ⁽⁵⁾ Prélèvements sociaux : 6,88 % de 60 à 70 ans puis 5,16 % après	IR après abattement de 10 % ⁽⁴⁾ Prélèvements sociaux de 10,1 %
En capital Rachats légaux + accident de la vie	Sommes investies	Plus-values Prélèvements sociaux (17,20 %)	Sommes investies
	Exonération d'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR

Et sur option

Pour la fiscalité des versement volontaires : On peut **choisir** pour chaque versement ou partie de versement de renoncer à la déduction fiscale à l'entrée pour bénéficier d'une moindre imposition à la sortie. Ceci peut s'avérer pertinent lorsqu'on a dépassé le plafond fiscal de déduction pour la retraite. Dans ce cas :

- Pour la sortie en capital, seules les plus values seront soumises à flat tax (12,8 % + PS 17,2 %), les sommes investies seront exonérées d'IR.
- Pour la sortie en rente, application barème réduit RVTO sur le fiscal et le social.

La loi PACTE en action

Une vidéo pour tout comprendre



(1) Sous réserve du vote du projet de loi de finances pour 2020.

(2) Le plafond épargne retraite : une enveloppe de 10 % des revenus dans la limite de 8 PASS, incluant les cotisations professionnelles (versements obligatoires et Madelin) et les versements volontaires pour le disponible fiscal individuel.

(3) Sauf épargne issue des versements obligatoires.

(4) Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'IR après abattement de 10 %.

(5) Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : imposition en fonction de l'âge (40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après).

Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par AXA Épargne Entreprise à partir de sources qu'elle estime fiables. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

AXA Épargne Entreprise se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de AXA Épargne Entreprise.

AXA Épargne Entreprise ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

AXA Épargne Entreprise. S.A. au capital de 19 770 132,20 €, Siren 428 191 027 RCS Nanterre. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex. Entreprise d'investissement, agréée en France l'A.C.P.R (4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09) sous le n° 15573, habilitée à exercer la fonction de teneur de compte-conservateur de titres financiers, et à ce titre soumise au Code monétaire et financier. **AXA France Vie.** S.A. au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 R.C.S. Nanterre. **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 • Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**